

REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DE LA BROCANTE DE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU PAR LA COMMUNE D'OUPEYE.

Article 1

Une brocante sera organisée par l'Administration communale d'Oupeye tous les premiers vendredis des mois de mai à septembre de 9h à 13h à Hermalle-Sous-Argenteau, Avenue Edouard Remy, du pont jusque d'une part, la rue Bayard et d'autre part, jusqu'à la jonction de l'Avenue Edouard Remy avec le Quai du Halage (rétrécissement près de la place J.J. Pousset) ainsi que le long du mur du cimetière.

Article 2

Les emplacements auront une longueur de 5 m de façade sur 2,50 m de profondeur sur l'ensemble de la brocante à l'exception des emplacements avenue Edouard Remy coté Meuse où la profondeur sera de 3 m maximum.

Les exposants devront respecter les marquages au sol des emplacements et ne pourront pas en modifier la superficie ou les limites.

Le montage de l'étal aura lieu, en présence de l'organisateur, de 7h00 à 9h00 et le démontage de 13h à 14h maximum. (Un emplacement par personne).

Article 3

Le stationnement sera interdit de 6h à 14h sur l'ensemble de la brocante « excepté riverains » du n° 2 au n°6 Avenue Edouard Remy à Hermalle-Sous-Argenteau.

La circulation sera interdite de 9h à 13h sur l'ensemble de la brocante excepté riverains.

Le passage des véhicules de secours, le cas échéant, devra être respecté.

Les différentes mesures reprises sous cet article ainsi que la signalisation y afférant émaneront d'une ordonnance de police.

Article 4

Les exposants pourront s'installer librement, gratuitement et sans réservation le jour de la brocante tout en veillant à assurer la tranquillité des riverains. Ils devront maintenir les lieux propres et évacuer tous leurs déchets.

Les exposants sont civilement responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dommage ou perte qu'eux ou leur étal pourrait causer. La Commune d'Oupeye n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que l'exposant pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique ou ceux qui seraient occasionnés à des tiers par un exposant.

Article 5

Les exposants devront être en règle conformément au règlement portant sur les brocantes occasionnelles « Fonds de grenier » et notamment les Arrêtés Royaux des 25/06/1993 et 03/06/1995 et les organisateurs veilleront à interdire la vente de marchandises et produits interdits. La personne responsable pour l'Administration communale d'Oupeye s'identifie comme étant Monsieur Alain DEFURNY ou d'une autre personne désignée par l'Administration communale d'Oupeye.

Article 6

Les infractions au présent règlement seront passibles de peines de police ou de sanctions administratives.

Oupeye, le 23 mars 2017